



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-150

ARRETE D'IMPRATICABILITE DES TERRAINS ENGAZONNES
le dimanche 09 mars 2025

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu impraticables les terrains de sport de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de ces terrains ;

ARRETE

Art. 1 – L'utilisation des terrains engazonnés listés ci-dessous est interdite à toute pratique sportive le dimanche 09 mars 2025.

Sont concernés :

- Stade de Cholette
- Stade de Pissardant
- Stade de Souché – terrains honneur et annexe
- Stade de Sainte-Pezenne Bourg
- Stade de Saint Liguair – terrains honneur et annexe (sauf un match Régional 2 Saint Liguair / Avenir 79)
- Stade de Grand-Croix – terrains honneur, annexe et rugby
- Stade de la Mineraie – terrains A, B et C
- Stade de Massujat – terrains A, B et C
- Stade Espinassou – terrains honneur, annexe et rocade

Art. 2 – Le présent arrêté est notifié aux clubs sportifs concernés. Il est publié et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Art. 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en Mairie à Niort, le 07/03/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Le Directeur Général Adjoint



Maël SIMON